CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.041 du 7 février 1996

A.66.575/VI-12.872

En cause : **BASTIN** Angèle,
rue Saint-Hubert 26
4950 Faymonville (Waimes),

contre :

la Commune de Waimes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 1995 par Angèle BASTIN qui demande l'annulation des délibérations du conseil communal de Waimes du 28 septembre 1995 portant désignation de Jean-Claude SONNET dans la fonction de maître spécial de seconde langue (allemand) et déterminant l'attribution du capital-périodes dans l'enseignement officiel subventionné;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution des actes précités;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 1996 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEGIVES, avocat, comparaissant pour la requérante et Me TORDEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête en annulation se fixe deux objets : le premier concerne la délibération du conseil communal de Waimes du 28 septembre 1995 désignant Jean-Claude SONNET en qualité de maître spécial de seconde langue, à titre temporaire, à l'école communale de Robertville du 1er octobre 1995 au 30 juin 1996; le second a trait à la délibération du conseil communal de Waimes du 28 septembre 1995 portant l'organisation annuelle de l'enseignement communal sur la base du capital-périodes;

Considérant que la requête, timbrée à 4.000 francs, porte sur deux objets distincts qui ne requièrent pas un seul et même examen; que, partant, elle n'est

recevable qu'en son premier objet, à savoir la désignation de Jean-Claude SONNET en qualité de maître spécial de seconde langue du 1er octobre 1995 au 30 juin 1996;

Considérant que le chapitre III du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, qui comprend les articles 18 à 36, est consacré au recrutement et, notamment, à toute désignation à titre temporaire; que la compétence de procéder à ces désignations est attribuée au pouvoir organisateur par l'article 20; qu'aux termes de l'article 27bis, inséré par le décret du 10 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, "pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par pouvoir organisateur : - dans l'enseignement organisé par les villes et les communes, le collège des bourgmestre et échevins; (...)"; que cette disposition précise que "toute désignation effectuée par le collège des bourgmestre et échevins est soumise à la ratification du conseil communal dans un délai de trois mois";

Considérant que la désignation attaquée relevait de la compétence du collège des bourgmestre et échevins, seul organe habilité à ce faire, moyennant la ratification de sa décision par le conseil communal; qu'en ce qu'elle ne respecte pas les règles déterminant les pouvoirs respectifs du collège et du conseil, cette désignation est affectée d'un vice qui touche à la compétence de l'auteur de l'acte; qu'une telle illégalité peut être soulevée d'office par le Conseil d'Etat;

Considérant que le bien-fondé du moyen d'office rend superflu l'examen de la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la délibération du conseil communal de Waimes du 28 septembre 1995 désignant Jean-Claude SONNET en qualité de maître spécial de seconde langue du 1er octobre 1995 au 30 juin 1996 à raison de 12 périodes par semaine.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le sept février 1900 nonante-six par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.